



Violences entre partenaires et asile

Julia Laot,
Service Etudes du Secrétariat national des FPS
2008
02/515 17 68 julia.laot@mutsoc.be

Introduction :

Une définition officielle, adoptée le mercredi 8 février 2006 par les ministres fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique, décrit les violences entre partenaires comme suit :

« Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale.

Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société. »

Comme le précise la dernière partie de cette définition, les violences entre partenaires sont majoritairement vécues par des femmes, dans des sociétés permettant encore une domination des hommes. En Belgique, on pourrait citer de nombreux exemples qui montrent que l'égalité n'est pas encore acquise. Cela explique en partie pourquoi les violences entre partenaires persistent et restent majoritairement subies par des femmes.

Toutefois, en Belgique, les lois interdisent les violences ainsi que les discriminations ; des mesures sont prises pour protéger les victimes. Même si le système n'est pas encore abouti et idéal, on peut tout de même se réjouir d'aller dans le bon sens.

Ce n'est pas le cas d'autres pays qui continuent à permettre l'oppression des femmes, sous différentes formes : soit en ne légiférant pas, soit en fermant les yeux.

Si le fait d'être femme est parfois suffisant pour être soumise à l'autorité d'un homme, mineure toute sa vie, et niée dans ses droits fondamentaux, le fait d'être femme peut aussi être retenu comme motif de persécution et donc donner lieu à des mesures de protection, comme le statut de réfugié.

I- L'asile, facteur de vulnérabilité

Les facteurs de vulnérabilité

Les associations travaillant la problématique des violences entre partenaires insistent régulièrement sur le fait qu'il n'y a pas UNE victime de violence mais des victimes, issues de différents milieux sociaux/économiques/culturels. Il n'existe pas non plus de caractéristiques déterminantes et systématiques de « la victime » de violences dans le couple. Croire autrement implique de se focaliser sur un seul type de personnes et à en oublier d'autres en chemin. Comme pour tous les stéréotypes, le fait de croire à l'existence d'un profil type réduit fortement la réalité.

En revanche, dans toutes les formations et actions de dépistage, la mise en avant des facteurs de vulnérabilité est un outil essentiel car il représente un indice supplémentaire pour détecter les violences. En effet, s'il peut arriver à n'importe qui, à n'importe quel moment de sa vie, d'être victime de violences, certains contextes sont plus propices et doivent donc être regardés à la loupe.

On peut citer quatre grands contextes de vulnérabilité:

- les étapes de vie « charnière »: l'adolescence, la vieillesse, la séparation du couple, l'arrivée d'un enfant...
- la limitation de l'autonomie : liée à des problèmes physiques (accidents...), des problèmes de santé mentale, une déficience intellectuelle, des personnes âgées en perte d'autonomie...
- les univers à risque : les filles de gangs, les droguées, les prostituées, les victimes du sida...
- les migrations: immigrées, réfugiées, demandeuses d'asile, femmes issues de la traite des êtres humains, travailleuses non déclarées...

On parle ici beaucoup de femmes, car il est un fait que les violences entre partenaires sont majoritairement le fait d'hommes et que les victimes sont principalement des femmes. Cela ne doit bien entendu pas évacuer le fait que des hommes subissent également des violences dans leur couple et qu'ils doivent eux aussi pouvoir être accueillis, aidés et protégés.

Pourquoi la migration est-elle un facteur de vulnérabilité ?

Plus qu'un facteur, on peut parler de « contextes de vulnérabilité ». La migration entraîne inévitablement un certain isolement et la perte des repères. On se retrouve loin des siens, de ses amis, de sa famille, des lieux connus, des règles sociales connues aussi. On ne connaît pas ses droits dans ce nouvel environnement (si l'on sait qu'on a des droits...), on ne parle parfois pas la langue, donc on peut difficilement demander de l'aide.

La migration est aussi un contexte où beaucoup perdent leur travail, leur statut social, leur « situation », et ressentent le besoin de compenser à la maison cette perte de pouvoir sur le reste de leur vie. Entre autres, la procédure d'asile est une période de stress et de « désœuvrement » puisque les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler.

Tous ces éléments sont propices à l'escalade des violences, le partenaire n'a même pas besoin d'établir une stratégie pour isoler sa victime, elle l'est déjà !

Comment réagir ?

Le personnel travaillant avec des demandeurs d'asile ou des réfugiés devrait être systématiquement sensibilisé à la problématique des violences entre partenaires. De même que tous les intervenants de première ligne, une sensibilisation mais aussi une formation au dépistage proactif des violences apparaît nécessaire. Le dépistage proactif a pour but d'intervenir au plus tôt dans une situation de violences et de ne pas victimiser une deuxième fois ces personnes d'ores et déjà fragilisées.

Il est également essentiel que les personnes arrivant en Belgique aient connaissance de la Loi et en l'occurrence du fait que la Belgique interdit et condamne les violences entre partenaires. Ceci afin de bien insister sur le fait que les victimes peuvent demander protection aux autorités et que les auteurs peuvent aussi obtenir de l'aide s'ils veulent « changer ». Cette « publicité » doit être faite sous forme vulgarisée, si possible dans diverses langues et bien visible (affiches...).

II- Les violences entre partenaires, motif d'asile

Parallèlement à un dépistage des violences entre partenaires auprès des demandeurs d'asile, il est important d'envisager les violences entre partenaires comme un motif en soi pour accorder le statut de réfugié. Petit retour d'abord sur ce que sont les demandeurs d'asiles et ce qui permet d'obtenir le statut de réfugié.

Un demandeur d'asile¹ est une personne qui cherche à obtenir la protection d'un autre pays que le sien et qui pour cela a introduit une « demande d'asile ». Si certaines conditions sont remplies, un statut de protection sera octroyé à cette personne. La Belgique prévoit deux formes de statut qui peuvent leur être accordées, le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire (nous ne la détaillerons pas ici).

¹ Pour plus d'informations sur les demandeurs d'asile, consulter les sites du CIRE (www.cire.irisnet.be) et de Vluchtelingenwerk Vlaanderen (www.vluchtelingenwerk.be)

Qu'est-ce qu'un réfugié ?

La Convention de Genève de 1951 définit un réfugié comme étant une «personne qui se trouve hors de son pays d'origine et qui craint avec raison d'être victime de persécutions, et qui ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, obtenir la protection des autorités de ce pays.»

La Convention énonce 5 motifs de persécution, qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié:

- «la race,
- la nationalité,
- la religion,
- l'appartenance à un certain groupe social ou
- les opinions politiques»

Suivant cette définition, les femmes peuvent être considérées comme un groupe social. Ainsi, quand elles font l'objet de persécutions, le statut de réfugié devrait leur être accordé.

Or, comme nous l'avons souligné précédemment, l'incapacité ou le manque de volonté de certains pays à protéger les femmes des atteintes à leurs droits fondamentaux, et même parfois la persécution ciblée des femmes (ex : le viol des femmes comme arme de guerre), sont bien réels. Ces persécutions font bien partie de la Convention de Genève² et tous les pays signataires devraient l'appliquer en accordant le statut de réfugié à ces femmes.

Il est intéressant de lire sur ce point précis l'analyse plus détaillée de ma collègue Françoise Claude intitulée « Femmes réfugiées, femmes opprimées », publiée en 2007 sur notre site³.

En Belgique, la plupart des demandes d'asile « genrées », qui s'appuient sur une persécution spécifique des femmes, sont liées à des mariages forcés, des mutilations génitales ou des crimes d'honneur. Ces persécutions ne sont pas encore systématiquement reconnues comme motif suffisant pour obtenir le statut de réfugié, mais des progrès sont faits et on peut penser que les lois et la jurisprudence vont dans le bon sens. Des spécialistes du « genre » sont d'ailleurs de plus en plus consultés ou employés dans les différents organismes liés à l'asile.

Les violences entre partenaires insuffisantes ?

Pour ce qui est des violences entre partenaires, les actions pour leur reconnaissance restent à leur balbutiement. Ce type de violences pêne à se faire accepter comme motif suffisant pour octroyer le statut de réfugié.

² Convention de Genève de 1951 relative aux droits des réfugiés

³ www.fememsprevoyantes.be, rubrique « outils et publications ».

Nous pouvons toutefois convenir que des actions intéressantes sont mises en place. Nous devons particulièrement saluer diverses initiatives du CGRA :

- le fait de recevoir à présent systématiquement les conjoints séparément
- la possibilité d'être reçu par une femme
- la création de la brochure « l'asile au féminin » qui explique bien la procédure de demande d'asile, les spécificités genrées et quelques conseils bien avertis.
- l'accueil des enfants organisé pendant les interviews...

En revanche, on nous a alertés sur le fait que l'on conseille toujours aux familles de faire des demandes communes d'asile. Or, dans les cas de violences entre partenaires, cela implique qu'une femme qui quitte son conjoint devra recommencer la procédure à zéro puisque la demande commune sera alors annulée.

Il faudrait donc d'un côté, grâce au dépistage systématique, pouvoir rapidement conseiller les couples à risque de faire des demandes individuelles, et d'un autre côté, accompagner les victimes voulant se séparer de leur conjoint pour qu'elles arrivent à introduire une nouvelle demande, en leur donnant les conseils avisés sur les « demandes multiples » ou sur le statut de « réfugié sur place »⁴. Sinon, leur décision de quitter un partenaire violent implique l'allongement de cette situation d'instabilité qu'est la période d'attente et cet aspect peut en décourager plus d'une.

Conclusion

La violence entre partenaires et l'asile sont donc deux problématiques régulièrement liées et il est nécessaire de sensibiliser l'ensemble des professionnels de ces deux « secteurs », afin qu'ils posent eux aussi ce regard croisé.

Afin de conclure cette analyse, nous pouvons mettre en évidence les deux recommandations principales:

- Accorder plus systématiquement le statut de réfugié aux demandeuses d'asile vivant des violences dans leur couple et issues de pays ne mettant rien en place pour les protéger.
- Former le personnel travaillant sur l'asile à la problématique de la violence entre partenaires et à un dépistage proactif de celle-ci.

⁴ Là aussi, on peut se référer à la brochure du CGRA « L'asile au féminin ».